

N° 414 - 2 NOVEMBRE 1979

N° 414 - 2 NOVEMBER 1979

JOURNAL OFFICIEL DES NOUVELLES-HEBRIDES

NEW HEBRIDES - GAZETTE

ECHANGE DE LETTRES DU 23 OCTOBRE 1979  
relatif à l'Indépendance des Nouvelles-  
Hébrides -

EXCHANGE OF NOTES OF 23 rd OCTOBER 1979  
on Independance of the New Hebrides -

ECHANGE DE LETTRES DU 23 OCTOBRE 1979, ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET DU ROYAUME-UNI, RELATIF A L'INDEPENDANCE DES NOUVELLES-HEBRIDES.

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la Conférence Constitutionnelle tenue aux Nouvelles-Hébrides les 18 et 19 Septembre à laquelle ont assisté des représentants de nos deux Gouvernements, le Gouvernement Néo-Hébridais ainsi que d'autres représentants du peuple Néo-Hébridais et au cours de laquelle il a été décidé que les Nouvelles-Hébrides deviendraient un état souverain et indépendant en 1980 par la Constitution figurant à l'Annexe de la présente note. Mon Gouvernement estime que, en vue de donner effet à cette décision sous réserve de la promulgation de la législation nécessaire, un accord est intervenu entre nos deux Gouvernements dans les termes suivants :

- A - A partir d'une date à déterminer au cours de l'année 1980, mentionnée ci-après comme le "jour de l'indépendance" les Nouvelles-Hébrides seront un état souverain et indépendant.
- B - La Constitution figurant à l'Annexe à la présente note est la Constitution de l'état souverain et indépendant des Nouvelles-Hébrides et entre en vigueur le jour de l'indépendance à l'exception des Articles 85, 91 et 94 qui entrent en vigueur immédiatement.
- C - A partir du jour de l'indépendance, le Protocole relatif aux Nouvelles-Hébrides signé à Londres le 6 Août 1914, ainsi que les autres accords entre les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République Française modifiant ou complétant ledit Protocole, cessant d'avoir effet.

Si ce qui précède représente également le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord quant aux termes de l'accord intervenu entre nos deux Gouvernements, j'ai l'honneur de vous proposer que cette lettre et votre réponse à ce sujet constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

Signé : Bruno de LEUSSE DE SYON.

1. EXCHANGE OF NOTES ON INDEPENDENCE.

I HAVE THE HONOUR TO REFER TO THE CONSTITUTIONAL CONFERENCE HELD IN THE NEW HEBRIDES ON 18 AND 19 SEPTEMBER 1979 ATTENDED BY REPRESENTATIVES OF OUR TWO GOVERNMENTS, THE NEW HEBRIDES GOVERNMENT AND OTHER REPRESENTATIVES OF THE PEOPLE OF THE NEW HEBRIDES, AT WHICH IT WAS DECIDED THAT THE NEW HEBRIDES SHOULD BECOME A SOVEREIGN AND INDEPENDENT STATE IN 1980 UNDER THE CONSTITUTION SET OUT IN THE ANNEX TO THIS NOTE. IT IS THE UNDERSTANDING OF MY GOVERNMENT THAT IN ORDER TO GIVE EFFECT TO THIS DECISION, SUBJECT TO THE ENACTMENT OF THE NECESSARY LEGISLATION, AN AGREEMENT HAS BEEN REACHED BETWEEN OUR TWO GOVERNMENTS IN THE FOLLOWING TERMS:

- (A) WITH EFFECT FROM A DATE IN 1980 TO BE DETERMINED (HEREINAFTER REFERRED TO AS "INDEPENDENCE DAY") THE NEW HEBRIDES SHALL BE A SOVEREIGN AND INDEPENDENT STATE.
- (B) THE CONSTITUTION SET OUT IN THE ANNEX TO THIS NOTE SHALL BE THE CONSTITUTION OF THE SOVEREIGN AND INDEPENDENT STATE OF THE NEW HEBRIDES, WHICH SHALL COME INTO EFFECT ON INDEPENDENCE DAY EXCEPT THAT ARTICLES 85, 91 AND 94 SHALL COME INTO EFFECT FORTHWITH.
- (C) WITH EFFECT FROM INDEPENDENCE DAY, THE PROTOCOL RESPECTING THE NEW HEBRIDES SIGNED AT LONDON ON 6 AUGUST 1914, TOGETHER WITH ALL OTHER AGREEMENTS BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE REPUBLIC OF FRANCE MODIFYING OR SUPPLEMENTING THAT PROTOCOL, SHALL TERMINATE.

IF THE FOREGOING ALSO REPRESENTS THE UNDERSTANDING OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AS TO THE TERMS OF THE AGREEMENT THAT OUR TWO GOVERNMENTS HAVE REACHED, I HAVE THE HONOUR TO PROPOSE THAT THIS NOTE AND YOUR REPLY TO THAT EFFECT SHALL CONSTITUTE AN AGREEMENT BETWEEN OUR TWO GOVERNMENTS WHICH SHALL ENTER INTO FORCE ON THE DATE OF YOUR REPLY.

I AVAIL MYSELF OF THIS OPPORTUNITY TO RENEW TO YOUR EXCELLENCY THE ASSURANCE OF MY HIGHEST CONSIDERATION.

CARRINGTON